

Règlement du réseau KICÉO

Version Juin 2025

Article 1. Règlements applicables	2
Article 2. Périmètre d'application	2
Article 3. Affichage du règlement des transports	3
Article 4. Parcours de l'utilisateur	3
Article 5. Accès des jeunes enfants et des poussettes	5
Article 6. Places réservées	5
Article 7. Interdictions	6
Article 8. Consignes de sécurité à bord des véhicules.....	9
Article 9. Incidents et accidents	9
Article 10. Obligations des usagers	9
Article 11. Titres de Transport.....	10
Article 12. Tarifs.....	17
Article 13. Voyages en règles et contrôles	17
Article 14. Infractions et amendes	18
Article 15. Transport d'objets, de vélos et d'animaux	21
Article 16. Matières dangereuses, armes.....	24
Article 17. Sanctions	24
Article 18. Les réclamations	24
Article 19. Retards sur le réseau	24
Article 20. Responsabilités	24
Article 21. Les objets trouvés	24
Article 22. Droits d'accès aux informations nominatives.....	25
Article 23. Dispositions spécifiques aux usagers Mobicéo (Transport des PMR).....	25
Article 24. Transport des scolaires	31
Article 25. Réservations de titres en grand nombre à destination de certains établissements	36
Article 26. Annexes.....	37

Article 1. Règlements applicables

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau KICÉO et notamment les règles relatives à la sécurité des personnes et des biens ; il précise également les droits et obligations des usagers du réseau KICÉO. Il complète les textes légaux en vigueur.

Le réseau KICÉO est exploité sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en vertu de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ayant notamment délégué ses missions à l'opérateur urbain Transdev GMVA Mobilités.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau KICÉO des textes suivants :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- Le décret N°730 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- Le Code civil,
- Le Code de procédure pénale,
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Transdev GMVA Mobilités décline, par avance, toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants du réseau KICÉO. Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins de Transdev GMVA Mobilités, dans les différents points d'information du réseau. Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, à l'agence KICÉO Infobus située Place de la République à Vannes, au dépôt des bus KICÉO situé à Kerniol au 45 rue des Frères Lumière à Vannes et consultables sur le site internet KICEO.FR. Il peut être expédié par courrier à tout usager qui en fait la demande.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération et Transdev GMVA Mobilités se réservent la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau KICÉO et en conformité avec l'évolution de la législation. Les lignes sous-traitées ou interurbaines étant desservies avec des véhicules dont l'aménagement est différent de celui des bus urbains (véhicules légers...), certains articles ne pourront s'appliquer à ces modes de transports.

Article 2. Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau de transport public** : Entre dans le champ d'application du présent règlement l'ensemble des lignes et services du réseau KICÉO : lignes urbaines, périurbaines, scolaires, services de transport à la demande (Créacéo, Mobicéo, Matinéo), de soirée (Terminéo), des dimanches et jours fériés.
- **Les locaux accessibles au public** : L'agence commerciale KICÉO Infobus, située place de la République à Vannes et le dépôt des bus KICÉO, situé 45 rue des Frères Lumière à Vannes.
- **Tous biens utiles à l'exploitation du réseau KICÉO** : l'ensemble des bâtiments, des arrêts, des véhicules, etc.

Article 3. Affichage du règlement des transports

Le présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, derrière le poste de conduite, à l'agence commerciale KICÉO ou sur kiceo.fr.

Article 4. Parcours de l'utilisateur

4.01 Parcours pour tous les usagers

Les véhicules peuvent être des autobus, autocars ou navettes.

Les usagers ont accès aux véhicules sous certaines conditions :

- Depuis un arrêt du réseau, matérialisé par un abri voyageur, un poteau d'arrêt ou un dispositif d'arrêt provisoire
- Et après avoir fait signe au conducteur suffisamment tôt afin que celui-ci puisse s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité
- Et dans la limite des places disponibles

La montée dans le véhicule s'effectue :

- Par la porte avant, sauf pour les usagers à mobilité réduite autorisés à monter par la porte du milieu ou arrière du véhicule, aux arrêts accessibles du réseau.

Une fois entré dans le véhicule :

- L'utilisateur doit valider son titre de transport
- L'utilisateur doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière du véhicule. Cela facilite l'accès et la circulation des autres usagers et permet de ne pas gêner la visibilité du conducteur
- Il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules et près du conducteur, pour des raisons de sécurité.
- L'utilisateur laisse sa place aux personnes à mobilité réduite (cf Article 6)
- L'utilisateur doit occuper, dans la mesure du possible, les places assises disponibles ou se tenir aux barres ou aux poignées pour prévenir tout risque de chute en cas de freinage brusque en cas de voyage debout.
- Si le véhicule dispose de sièges équipés d'une ceinture de sécurité, l'utilisateur doit s'attacher. (Décret du 09 juillet 2003) Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

Pour descendre du véhicule :

- L'utilisateur appuie sur un bouton « *demande d'arrêt* » (ou mention similaire) suffisamment tôt avant l'arrêt de descente
- La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau
- À l'arrivée aux arrêts « terminus », les usagers doivent descendre du véhicule, et ne doivent pas rester dans un véhicule ; ils attendent à l'extérieur le départ suivant.

En cas de correspondance :

Certains itinéraires permettent de faire des correspondances, cependant, celles-ci ne peuvent être garanties au regard des conditions de circulation (par exemple en cas de retard ou du nombre de places du véhicule atteint...). Aucune réclamation ne sera prise en compte en cas de manquement de la correspondance. Cette disposition s'applique à l'ensemble des lignes du réseau, qu'elles soient situées sur le continent ou sur une île.

4.02 Dispositions relatives aux personnes à mobilité réduite et à leur éventuel accompagnant

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux usagers PMR, hors exceptions décrites ici.

En amont du trajet, tous les usagers PMR doivent s'assurer de l'accessibilité de la ligne et de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations peuvent être communiquées par le standard téléphonique KICÉO.

Pour un usager à mobilité réduite en fauteuil roulant

Les bus accessibles sont équipés :

- D'une palette rétractable ou d'un élévateur, situés au niveau de la porte du milieu
- D'un ou deux espaces aménagés pour fauteuil roulant (suivant l'année de livraison et le modèle du véhicule), situés au niveau de la porte centrale et étant réservés aux PMR si présents (voir Article 6). Si cet espace est présent dans le véhicule, le pictogramme ci-contre est présent à l'emplacement, et à l'avant du véhicule. En cas de souhait de prise en charge de deux personnes en fauteuil dans le même véhicule, il est préférable de se renseigner en amont du déplacement auprès de KICÉO.



Pour entrer dans le véhicule :

- L'utilisateur en fauteuil et son éventuel accompagnant entre par la porte du milieu une fois que la rampe d'accès est en place.
- L'utilisateur en fauteuil doit se rendre dans l'espace dédié aux fauteuils roulants, de préférence dos au sens de la marche.

Avant la sortie du véhicule :

- L'utilisateur en fauteuil doit appuyer sur le bouton avec le pictogramme « fauteuil roulant » pour demander la sortie de la palette
- L'utilisateur en fauteuil sort par la porte du milieu avec son accompagnant

Pour un usager à mobilité réduite hors fauteuil roulant

Une personne est considérée à mobilité réduite si elle dispose d'une « carte d'invalidité » (CMI mention invalidité, carte d'invalidité) qu'elle peut présenter au conducteur.

La montée et la descente de l'utilisateur et de son éventuel accompagnant peuvent se faire à l'avant, sous réserve de présentation de la « carte d'invalidité » au conducteur.

Article 5. Accès des jeunes enfants et des poussettes

Poussettes

Sont considérées comme « poussettes » toutes poussettes ou assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants.

Dans les bus

Les poussettes sont admises sans supplément de tarif.

L'utilisateur doit veiller à ce que la poussette ne gêne pas les usagers et ne constitue pas un risque d'accident. Ainsi, les poussettes :

- Ne doivent pas encombrer le couloir de circulation
- Ne doivent pas gêner les entrées et sorties du véhicule
- Si possible, doivent être stationnées sur la plateforme centrale, roues bloquées et positionnées dos à la route

Dans les cars

Les poussettes doivent être placées dans la soute à bagages, sans supplément de tarif. Elles ne sont pas acceptées à l'intérieur du car.

Enfants -4 ans

Les enfants de moins de 4 ans (3 ans inclus et 4 ans exclus) sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport valide.

Passé l'âge de 4 ans, la gratuité n'est plus accordée.

Enfants -10 ans

Les enfants de moins de 10 ans (9 ans inclus et 10 ans exclus) sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur, muni d'un titre de transport valide. L'accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des enfants accompagnés à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés ne sont donc pas autorisés à circuler seuls sur le réseau KICÉO.

Article 6. Places réservées

Dans les véhicules, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement aux « Passagers à mobilité réduite » que constituent toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, les personnes en situation de handicap (y compris les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels), les personnes handicapées des membres, les personnes en situation d'invalidité de longue durée (Affections de longue durée, Maladies professionnelles et Accidents du travail), les personnes en situation d'invalidité temporaire,

les non-voyants, les malvoyants, les malentendants, les femmes enceintes, les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte), les personnes avec enfants (y compris enfants en poussette), les personnes de petite taille, les personnes transportant des bagages lourds, les personnes âgées, les personnes ayant un caddie.

Ces places réservées sont matérialisées par un pictogramme adapté placé à proximité.

Les autres voyageurs peuvent utiliser ces places lorsqu'elles sont libres mais doivent les céder immédiatement à un ayant droit dès qu'il se présente ou si un agent de l'entreprise exploitante leur demande.

Article 7. Interdictions

7.01 Interdictions

Sur l'ensemble du réseau KICÉO, les éléments suivants sont interdits aux usagers, sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 14.02 et 14.03 du présent règlement. Il est interdit :

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné au public,
- De pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant,
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes, ou pendant la marche du véhicule ou en dehors des arrêts,
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente des usagers,
- De monter dans un véhicule ou d'en descendre avant l'arrêt total de celui-ci,
- De se pencher en dehors du véhicule,
- D'ouvrir de manière injustifiée les accès "issue de secours" et de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité ou d'arrêt d'un véhicule,
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles désignées par l'exploitant,
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant,
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant,
- De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant,
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant,
- De troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore dont le niveau sonore est de nature à gêner les autres voyageurs, y compris d'utiliser leur téléphone portable à bord pour converser,

- De refuser d’obtempérer aux injonctions des agents d’exploitation ou de contrôle,
- De pénétrer sur le réseau en état d’ébriété manifeste,
- De gêner la progression d’autres voyageurs dans le véhicule,
- De s’asseoir à même le sol ou de s’allonger, de mettre les pieds sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus,
- D’occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- De fumer (Décret N° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006),
- D’utiliser une cigarette électronique,
- De cracher dans les véhicules ou dans l’agence commerciale de l’exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public,
- D’enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l’exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu’ils comportent,
- De jeter papiers ou déchets à l’intérieur du véhicule, de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport,
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, de par leur nature, leur quantité ou l’insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- De gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant,
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l’agence commerciale de l’exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d’ivresse,
- De pratiquer toute forme de mendicité, de quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit,
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- De procéder au recueil de signatures, à des enquêtes autres que celles organisées pour les nécessités du service, à de la propagande ou toutes autres opérations de même nature, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des usagers dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes,
- De se servir d’un appareillage mécanique réservé au personnel ;
- D’introduire un animal sans respect des conditions prescrites à l’article 15 de ce règlement,
- D’introduire un objet dangereux ou incommode,
- D’utiliser des objets à roulettes tels que planches à roulettes, trottinettes, patins, rollers, objets similaires pour circuler dans le véhicule, ainsi que de s’agripper à l’extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l’arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d’objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l’exploitant,
- De manger et de boire dans l’enceinte du réseau KICÉO,
- De provoquer des flammes, d’introduire des matières inflammables,

- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau KICÉO ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant,
- De parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- De s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- D'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant,
- D'apposer aux arrêts équipés d'abris-voyageurs ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant,
- D'empêcher les usagers de sortir des véhicules.

Dans le cas où l'usager ne respecte pas ces stipulations, s'il a payé son déplacement, il ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

7.02 Interdictions concernant les équipements

Sur l'ensemble du réseau KICÉO, les éléments suivants sont interdits aux usagers, sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 14.02 et 14.03 du présent règlement. Il est donc interdit :

- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence, marteaux brise-glace, ...),
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant,
- De modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation,

- De dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition des usagers (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...),
- De souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.

Article 8. Consignes de sécurité à bord des véhicules

A bord des véhicules, les usagers doivent respecter les consignes suivantes :

- S'asseoir autant que possible ou se tenir aux poignées ou barres de maintien,
- Ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- Ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- Ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- Respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document.

Article 9. Incidents et accidents

9.01 Incident

Lorsqu'un usager constate un incident, agression, acte d'incivilité, vol ou accident sur le réseau KICÉO, il doit immédiatement avertir le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

9.02 Accident

Si un usager est victime d'un accident survenu dans un véhicule KICÉO à l'occasion de son transport, il doit immédiatement en faire part au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra à l'usager de faire la preuve de sa présence dans le véhicule. Il pourra également lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

Article 10. Obligations des usagers

L'usager est invité à avoir un comportement courtois et empreint de civilité.

Il doit :

- Respecter les règles élémentaires d'hygiène et ne doit ni boire ni manger à bord
- Veiller à sa sécurité à bord des véhicules, notamment en se tenant lors d'un trajet debout, et veiller à la sécurité des personnes dont il a la charge notamment les enfants.
- Se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements donnés par le personnel de l'exploitant, les agents assermentés ou par le système sonore ou de signalisation.

Il est interdit de :

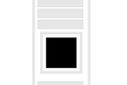
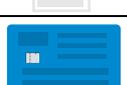
- Porter une tenue destinée à dissimuler son visage au point de rendre impossible l'identification de la personne (Loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010)
- Occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau KICÉO.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau KICÉO ou être obligé d'en sortir, à la demande du personnel KICÉO, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout usager qui aura refusé d'obtempérer.

Article 11. Titres de Transport

11.01 Supports de titres

Pour voyager en règle, l'utilisateur dispose d'un support de titre de transport. Actuellement, 4 sont présents sur le réseau :

	Carte KorriGo : Carte à puce nominative avec photo
	Ticket cartonné QR Code : Carte cartonnée non nominative où figure un QR-Code
	Ticket thermique : Ticket délivré par le conducteur pour l'achat en espèces d'un titre unitaire ou d'un pass journée
	Carte bancaire de l'utilisateur (carte matérielle ou hébergée sur téléphone, montre connectée...).

L'utilisateur est responsable du bon état de conservation de son support de titre et doit, durant toute la durée de son déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents KICÉO.

Perte, destruction ou détérioration du support de titres

- Carte KorriGo : Un duplicata est fourni au tarif de 8€. En faisant une déclaration de perte :
 - Au dépôt des bus KICÉO : 45 rue des Frères Lumière, Vannes (Arrêt Kerniol)
 - A l'agence Infobus : Place de la République, Vannes (arrêt République)
 - A distance dans la mesure où toutes les informations sont envoyées (y compris la photo et le règlement)
- Autres supports : Le titre est perdu et aucun duplicata n'est fourni

Astuce : Votre carte KorriGo est perdue ? Quelqu'un l'a peut-être rapportée à KICÉO (Objets trouvés, voir Article 21), en gare de Vannes, ou à la Police.

Si l'utilisateur voyage alors que son titre est perdu, détruit ou volé, il doit s'en procurer un autre pour voyager en règle.

Durée de vie des supports de titres

- Carte KorriGo : 7 ans maximum, et moins si des changements significatifs dans l'apparence faciale du titulaire ne permettent plus une reconnaissance fiable à partir de la photo du titre

- Ticket cartonné QR Code : jusqu'à effacement partiel du QR Code, estimé entre 3 et 12 mois (pour un titre au sec, dans un portefeuille, non plié ou chiffonné). Tant que le QRCode est lisible, les titres peuvent être transférés dans une autre carte.
- Ticket thermique vendu par le conducteur : 1 journée
- Carte Bancaire : durée spécifiée par votre banque

11.02 Titres de transports existants

Pour voyager en règle, l'utilisateur doit utiliser le titre de transport associé à sa catégorie, et peut choisir d'utiliser le titre de transport qui correspond à son usage.

11.02.a Les titres occasionnels

Les titres unitaires

Un titre unitaire est valable 60 minutes après sa première validation ou son achat. Il permet d'effectuer une ou plusieurs correspondances durant cette période sur tout le réseau avec possibilité d'aller-retour sur la même ligne.

Le titre unitaire peut être mis sur 4 supports différents :

- sur la Carte bancaire en open-payment
- sur carte KorriGo
- sur un Ticket cartonné QR Code
- Sur ticket thermique vendu par le conducteur

Comment voyager en règle ?

- Pour les titres unitaires Carte bancaire et sur carte : la validation est obligatoire pour chaque trajet, y compris en correspondance
- Pour le titre unitaire vendu par le conducteur sur ticket thermique : le ticket est automatiquement validé à l'achat. Il n'est donc pas nécessaire de le valider à nouveau. En revanche, il est obligatoire de le valider à chaque correspondance lors de la montée dans le véhicule.

Restrictions d'usage :

- Le titre unitaire sur Carte bancaire acheté en open-payment ne permet pas la correspondance avec les lignes BreizhGo mutualisées, ni les lignes scolaires
- Le titre unitaire ne peut être utilisé dans les lignes scolaires que s'il est acheté à bord du véhicule auprès du conducteur ou si le titre unitaire est présent sur une carte KorriGo, dans la limite des places disponibles

Les pass journée

Un pass journée est valable à partir de sa première validation et jusqu'à la fin de la journée, pour autant de voyages que souhaités.

Le pass journée peut être mis sur 4 supports différents :

- sur la Carte bancaire en open-payment (le montant prélevé est plafonné au prix du pass journée, si plus de 3 validations en open-payment sont effectuées au cours de la journée, uniquement pour le détenteur de la carte)
- sur carte KorriGo
- sur Ticket cartonné QR Code
- Sur ticket thermique vendu par le conducteur

Comment voyager en règle ?

- Pour le pass journée sur carte (KorriGo ou ticket cartonné QR Code) : la validation est obligatoire pour chaque trajet, y compris en cas de correspondance.
- Pour le pass journée vendu par le conducteur sur ticket thermique : à l'achat, le ticket est automatiquement validé. Il n'est donc pas nécessaire de le valider. En revanche, il est obligatoire de le valider à nouveau à chaque changement de véhicule en cas de correspondance.

Restrictions d'usage :

- Le pass journée ne peut être utilisé dans les lignes scolaires que s'il est acheté à bord du véhicule auprès du conducteurs ou si le pass journée est présent sur une carte KorriGo, dans la limite des places disponibles

Le titre 10 voyages

Un titre 10 voyages contient 10 titres unitaires sur carte (KorriGo ou Ticket cartonné QR Code). Chacun des titres est valable 60 minutes après sa première validation. Il permet d'effectuer une ou plusieurs correspondances durant cette période sur tout le réseau avec possibilité d'aller-retour sur la même ligne.

Comment voyager en règle ?

La validation est obligatoire pour chaque trajet, y compris en correspondance.

Restrictions d'usage :

- Le titre 10 voyages ne peut être utilisé dans les lignes scolaires que s'il est présent sur une carte KorriGo, dans la limite des places disponibles

Les titres 1 et 10 voyages Mobicéo

Un usager éligible Mobicéo (voir Article 23) peut acheter un titre unitaire ou 10 voyages sur carte KorriGo. Chacun des titres est valable uniquement pour un trajet.

Comment voyager en règle ? La validation est obligatoire pour chaque trajet.

Le ticket groupe

Valable pour 1 aller-retour dans la journée, en été, pour des groupes jusqu'à 5 personnes, uniquement pour ce trajet :

- Aller : Uniquement au départ des arrêts Conleau, Camping ou Parc du Golfe (vendu à bord uniquement à ces 3 arrêts), et à destination des arrêts Le Port, République ou Le Brix
- Retour : gratuit pour ces mêmes arrêts

Comment voyager en règle ? A l'achat, le ticket est automatiquement validé. Il n'est donc pas nécessaire de le valider à nouveau. En revanche, il est obligatoire de le valider pour le trajet retour.

11.02.b Les abonnements

Chaque abonnement ne peut être utilisé que par son titulaire dont le nom, le prénom, le numéro d'abonné et la photo d'identité figurent sur la carte KorriGo. En cas de contrôle, l'utilisateur doit pouvoir justifier de son identité conformément à l'article L2241-10 du code des transports.

L'utilisateur titulaire d'un abonnement doit valider son titre pour voyager en règle.

Certains abonnements associés à des profils spécifiques peuvent être créés sur présentation de justificatifs. Conseil : Renseignez-vous après de KICÉO avant de vous déplacer en agence.

Les abonnés commerciaux (hors abonnement scolaire ou -26) ont accès aux circuits scolaires dans la limite des places disponibles.

L'abonnement scolaire

Il permet à un usager scolaire (maternelle, élémentaire, collège et lycée) de voyager entre son domicile et son établissement de secteur, 2 fois par jour, les jours scolaires et hors vacances, du lundi au vendredi, entre 6h et 19h, sur l'année scolaire de l'achat. Plus de détails à l'article 24.02).

L'abonnement interne

Il permet à un usager scolaire interne (collège et lycée) de voyager jusqu'à 4 fois par semaine sur l'année scolaire de l'achat, en période scolaire et hors vacances.

L'abonnement étudiant

Il permet la libre circulation de l'utilisateur étudiant, de septembre à avril sur l'année scolaire d'achat.

Les abonnements mensuels/annuels tout public

Il en existe 3 types suivant le profil de l'utilisateur :

- L'abonnement mensuel ou annuel « - 26 »
- L'abonnement mensuel ou annuel « 26-64 »
- L'abonnement mensuel ou annuel « 65+ »

L'abonnement mensuel est valable du premier au dernier jour du mois civil concerné. L'abonnement annuel est valable 12 mois, du premier jour du mois civil de souscription jusqu'au dernier jour du 12^{ème} mois de souscription, hormis l'abonnement « 65+ » valable pour l'année civile.

L'abonnement 65+ est réservé :

- Aux habitants de Golfe du Morbihan Vannes agglomération de plus de 65 ans
- Aux personnes en situation de handicap de plus de 60 ans titulaire d'une carte CMI délivrée par la Maison Départementale de l'autonomie, d'un taux supérieur ou égal à 80%.

Les abonnements mensuels/annuels intermodaux

Un usager peut combiner son abonnement TER ou Car BreizhGo avec l'abonnement KICÉO.

Il achète pour cela :

- Son titre « TER BreizhGo » à la SNCF en y ajoutant la prestation KICÉO
- Son titre « Car BreizhGo » auprès du transporteur en charge de la ligne Breizhgo. Puis, il se rend en agence (Infobus ou Kerniol) avec le justificatif (facture ou coupon mensuel Breizhgo) pour pouvoir y ajouter la prestation KICÉO

Les règles liées à l'abonnement KICÉO sont applicables, et sont identiques à celles des abonnements tout public.

Les abonnements mensuels solidaires

Suivant le Quotient Familial de l'usager et sa situation socio-professionnelle, la Tarification Solidaire s'applique :

- Tarif Solidaire ++ : pour les personnes appartenant à un foyer dont le QF est < à 461 €, et sous réserve de justification.
- Tarif Solidaire + : pour les personnes appartenant à un foyer dont le QF est compris entre 461 et 567 €.
- Tarif Solidaire : pour les personnes appartenant à un foyer dont le QF est compris entre 567 et 670 €.

L'usager se rend au CCAS Avenue Victor Hugo pour Vannes ou vers les mairies pour les autres communes, qui examinent les dossiers et décident de l'attribution d'une contremarque.

L'usager peut prétendre à la tarification solidaire auprès de KICÉO sur présentation de sa carte et de la contremarque.

L'abonnement annuel AAH

Les personnes âgées de 20 ans minimum en situation de handicap, titulaires de la carte d'invalidité d'un taux supérieur ou égal à 80% délivrée par la Maison Départementale de l'Autonomie et bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé, domiciliées sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, peuvent obtenir un abonnement annuel 26-64 libre circulation à tarif réduit.

Les abonnements mensuels Mobicéo

Un usager éligible Mobicéo (voir Article 23) peut prendre un abonnement, suivant son profil :

- Salarié
- Étudiant

Ces abonnements sont valables du premier au dernier jour du mois civil concerné. L'usager peut accéder à tous les bus du réseau de manière illimitée, mais également à 2 trajets MOBICÉO par jour sauf cas particulier.

11.02.c Réductions

En cas d'achats simultanés, pour une même famille :

- De plusieurs abonnements scolaires : le 3^{ème} est à 50€ (la réduction est appliquée à l'abonnement le moins cher), le 4^{ème} et les suivants sont gratuits
- De plusieurs abonnements : La formule « Famille nombreuse » offre 50% de réduction à partir de la 3^{ème} carte annuelle ou mensuelle. La réduction est appliquée à l'abonnement le moins cher. Pour en bénéficier, l'utilisateur doit se rendre à Infobus ou au dépôt Kicéo de Kerniol, muni d'un livret de famille ou d'un justificatif certifiant que tous les bénéficiaires appartiennent à la même famille et sont domiciliés à la même adresse.

Cumul de la dégressivité tarifaire des abonnements scolaires avec la formule « Famille Nombreuse »

Les deux abonnements les plus chers sont payés intégralement. Les autres sont :

- S'il s'agit d'abonnements commerciaux (libre circulation) mensuels ou annuels : à -50%
- S'il s'agit d'abonnements scolaires : à 50€ (si 3^{ème} abonnement) ou 0€ (si 4^{ème} abonnement ou au-delà)

Ces tarifs sont appliqués sur présentation des justificatifs demandés.

11.02.d Gratuité

La gratuité est accordée :

- Aux enfants de moins de 4 ans (3 ans inclus et 4 ans exclus) à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport valide
- A l'accompagnant d'un usager en situation de handicap titulaire d'une carte mobilité inclusion avec la mention « invalidité », sous réserve que cet usager accompagné :
 - Dispose d'une carte d'invalidité avec mention « Besoin d'accompagnement » ou « Tierce personne », et qu'il puisse la montrer au conducteur ou contrôleurs
 - Dispose d'un titre de transport valide
 - et monte et descende au même arrêt que l'utilisateur qu'il accompagne.

11.03 Quels titres se chargent sur quels supports

Les abonnements se chargent uniquement sur carte KorriGo. Les titres occasionnels (titre unitaire, pass journée, 10 voyages et groupe) peuvent être chargés sur différents supports.

Type de titre	Nom du titre	Support sur lequel le titre est chargé			
		Carte KorriGo	Ticket cartonné QR Code	Ticket thermique	CB usager
Titres occasionnels	Titre unitaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Pass journée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Titre 10 voyages	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Ticket groupe			<input checked="" type="checkbox"/>	
Abonnements	Abonnement scolaire	<input checked="" type="checkbox"/>			
	Abonnement interne	<input checked="" type="checkbox"/>			
	Abonnement étudiant	<input checked="" type="checkbox"/>			
	Abonnements mensuels	<input checked="" type="checkbox"/>			

	Abonnements annuels	<input checked="" type="checkbox"/>			
	Abonnements intermodaux	<input checked="" type="checkbox"/>			
	Abonnements mensuels solidaires	<input checked="" type="checkbox"/>			
	Abonnement annuel AAH	<input checked="" type="checkbox"/>			
	Abonnements mensuels Mobicéo	<input checked="" type="checkbox"/>			

11.04 Où acheter ses titres de transport ?

Quels canaux existent ?

La vente de titres KICEO peut se faire via plusieurs canaux :

- En ligne : Il est possible d'acheter soi-même des titres sur www.kiceo.fr
- En agences :
 - Infobus : Place de la République, Vannes (Arrêt République)
 - Kerniol : 45 rue des Frères Lumière, Vannes (Arrêt Kerniol L1)
- Dépositaires : Dans chaque commune de l'agglomération, des dépositaires agréés KICÉO revendent certains titres. La liste et l'adresse des dépositaires est disponible sur www.kiceo.fr, dans le guide horaire disponible dans le bus ou en agence, ou par téléphone au 02 97 01 22 10).
- A bord du bus : Directement dans le bus

Quels canaux vendent mon titre de transport ?

La création de la carte KorriGo se fait sur www.kiceo.fr ou en agence (Infobus Place de la République ou Kerniol, 45 rue des Frères Lumière à Vannes).

L'achat de titres occasionnels (titre unitaire, pass journée, 10 voyages et groupe) et le renouvellement d'abonnements se font via les canaux indiqués au tableau ci-dessous. Le 1^{er} achat d'un abonnement ou de certains titres occasionnels peut nécessiter des justificatifs impliquant le déplacement en agence. Renseignez-vous auprès de KICÉO (sur kiceo.fr ou au 02 97 01 22 10).

Type de titre	Nom du titre	Canaux de vente des titres de transports				
		Agence	Dépositaire	En ligne (1)	A bord du bus	Autre
Titre unitaire	Titre unitaire Carte Bancaire				<input checked="" type="checkbox"/>	
	Titre unitaire sur carte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> (2)	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Titre unitaire vendu par le conducteur				<input checked="" type="checkbox"/>	
Pass journée	Pass journée Carte Bancaire				<input checked="" type="checkbox"/> (3)	
	Pass journée sur carte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
	Pass journée vendu par le conducteur				<input checked="" type="checkbox"/>	
10 voyages	Titre 10 voyages	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> (2)	<input checked="" type="checkbox"/>		
Groupe	Ticket groupe				<input checked="" type="checkbox"/>	
Abonnements	Abonnement scolaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		
	Abonnement interne	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		
	Abonnement étudiant	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		
	Abonnements mensuels	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> (4)	<input checked="" type="checkbox"/>		

Abonnements annuels	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		
Abonnements intermodaux					(5)
Abonnements mensuels solidaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			(6)
Abonnement annuel AAH	<input checked="" type="checkbox"/>				
Abonnements mensuels Mobicéo	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		

- (1) Sous réserve de fonctionnement du service
- (2) Hors titres Mobicéo
- (3) Sur la journée, tarif unitaire plafonné au tarif du pass journée pour le détenteur de la carte
- (4) Pour l'abonnement 26-64 uniquement
- (5) TER+KICÉO : SNCF / CAR BREIZHGO + KICÉO : Transporteur régional BreizhGo puis présentation du justificatif en agence Kicéo
- (6) CCAS ou en mairie pour retirer la contremarque

11.05 Moyens de paiement

Voici les moyens de paiement acceptés pour chaque canal de distribution de titre :

- Agences : Espèces, Carte bancaire et chèques
- Dépositaires : Tout moyen de paiement accepté par le dépositaire
- En ligne : Carte bancaire
- A bord du bus : Espèce ou Carte bancaire via l'open-payment
 - Pour les paiements en espèces, merci de faire l'appoint (article L 112-5 du code monétaire et financier). Les billets de banque supérieurs à 20 € ne sont pas admis
 - La majorité des Cartes bancaires disposant du paiement sans contact sont admises (par exemple : Mastercard et Visa admis, American Express non admis), sous réserve d'un solde suffisant sur le compte associé. Les cartes bancaires sur smartphone ou montre connectée sont également admises.

Pour certains abonnements pouvant être payés en plusieurs fois, le prélèvement automatique est mis en place, nécessitant une autorisation de prélèvement de l'usager.

Article 12. Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'autorité organisatrice de la mobilité, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Les tarifs applicables aux voyageurs sont :

- Annexés au contrat de délégation de service public des transports et font l'objet d'une délibération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en cas de modification de ces derniers.
- Affichés à l'intérieur du véhicule, à l'agence Infobus KICÉO située place de La République à Vannes KICÉO et consultables sur le site internet kiceo.fr
- Portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13. Voyages en règles et contrôles

Pour voyager en règle, l'utilisateur doit être muni :

- D'un titre de transport valide, validé à la montée et correspondant à sa catégorie et à la nature du service qu'il utilise. Il est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.
- Des justificatifs faisant preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité

Si, à la montée dans le véhicule, l'utilisateur ne dispose pas de titre valable, il doit acheter un ticket à bord (CB ou Espèce).

Si le valideur ne fonctionne pas, l'utilisateur est tenu de se présenter au conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation. L'utilisateur ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

Les contrôles sont effectués par des agents KICÉO assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

En cas de contrôle, l'utilisateur doit pouvoir présenter sur demande son titre et ses justificatifs éventuels aux agents KICÉO, durant toute la durée de son déplacement, et sur l'ensemble du réseau. Dès que les contrôleurs sont visibles, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est plus possible.

Est en infraction et passible d'une amende :

- L'utilisateur refusant de présenter son titre ou les justificatifs associés
- L'utilisateur ne pouvant présenter un titre de transport valable aux agents KICÉO
- L'utilisateur validant son titre à la vue du contrôleur

Article 14. Infractions et amendes

14.01 Liste des infractions

Il est interdit :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières
- De faire usage d'un faux titre de transport ou d'un faux support de titre
- De vendre ou donner un titre de transport validé ou une carte d'abonnement nominative
- D'utiliser le titre de transport d'autrui

14.01.a Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

- Voyage sans titre de transport public routier du réseau KICÉO,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau KICÉO,
- Titre illisible ou déchiré,
- Titre falsifié, détérioré ou périmé
- Titre déjà utilisé,
- Titre validé incomplet,
- Titre de transport utilisé avant la période de validité ;
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit,

- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable ou non complété,
- Tarif réduit non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre non validé (ticket).

Attention, le voyageur doit vérifier et conserver son titre de transport.

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude, qu'elles qu'en soient la nature, exposent leurs auteurs à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Tous les usagers doivent valider leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau KICÉO. Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport papier valable sur le réseau non oblitéré.

14.01.b Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

14.01.c Infractions de 4ème classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...),
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Pénétration dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité des usagers,
- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,

- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

14.02 Montant des amendes

Ces valeurs peuvent être revalorisées chaque année au 1er janvier en application du code de procédure pénale. Elles sont consultables à l'agence commerciale KICÉO sur demande expresse de l'utilisateur.

Classe de contravention	Indemnités Forfaitaires (L. 2241-3 du code des transports)	Amende Forfaitaire* (R.49 du code de procédure Pénale)	Amende Forfaitaire Majoré* (AFM) (R.49-7 du code de procédure Pénale)
Troisième Classe (Catégorie A ou B)	52 €	68 €	106 €
Quatrième Classe	115 €	135 €	173 €

Valeurs € TTC au 1^{er} janvier 2024

*Pour ce qui concerne les amendes, un procès-verbal est dressé. Il comporte les mentions suivantes : objet et montant de la transaction, montant des frais de constitution du dossier (prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale) et modalités de versement des sommes dues.

14.03 Régularisation des infractions

En cas d'utilisation frauduleuse, Transdev GMVA Mobilités se réserve le droit de récupérer le titre de transport. Le montant des infractions dépend du délai de paiement par l'utilisateur.

14.03.a Paiement immédiat : indemnité forfaitaire

Si l'utilisateur paie immédiatement sur place à l'agent assermenté KICÉO, il s'acquitte d'une « indemnité forfaitaire ».

Cela permet :

- D'éviter de payer les frais de dossier
- D'éviter le recueil d'identité, le dressement d'un procès-verbal (PV) et toute poursuite pénale

14.03.b Paiement dans les 90 jours après infraction : amende forfaitaire

À défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, et sous 90 jours, l'utilisateur devra payer une amende forfaitaire.

Pour cela, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité. En cas de refus ou d'incapacité de justifier son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police pour procéder aux vérifications d'identité.

Un courrier de relance de verbalisation sera envoyé sous 48h pour les mineurs (pour avertir les responsables légaux du mineur au plus tôt, et permettre potentiellement de limiter les frais de dossier) et sous 4 jours pour les majeurs.

L'utilisateur a donc 90 jours pour s'acquitter de l'amende forfaitaire. Il peut le faire par voie postale, à l'agence KICÉO ou en ligne sur kiceo.fr (sous réserve de fonctionnement du service).

14.03.c Au-delà de 90 jours après infraction : amende forfaitaire majorée

En cas de non-recouvrement du procès-verbal dans les 90 jours après son édition, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'État du recouvrement de la dette. L'utilisateur devra alors payer l'amende forfaitaire majorée.

En cas d'infractions multiples

Des poursuites judiciaires seront engagées à l'encontre des personnes ayant commis plusieurs infractions.

Article 15. Transport d'objets, de vélos et d'animaux

15.01 Objets, bagages, colis

15.01.a Petits objets, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne et ne gênant pas les autres usagers sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

15.01.b Gros objets, bagages, colis

Dans les bus

Sont admis :

- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence. Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs. Ils ne doivent pas contenir de substances inflammables, toxiques ou dangereuses.
- Les chariots à provisions de petite taille.

Les voyageurs porteurs de ces bagages doivent prendre place à un emplacement ne gênant pas le mouvement des autres voyageurs.

Dans les cars

Sont admis :

- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence. Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs ou être mis dans un sac adapté et mis dans la soute à bagages. Ils ne doivent pas contenir de substances inflammables, toxiques ou dangereuses.

15.01.c Objets, bagages, colis dangereux ou causant nuisances

Les paquets ou bagages présentant des dangers d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature, leur forme ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder les autres voyageurs ou les véhicules, ne sont pas admis.

Les matières dangereuses et armes sont interdites, sauf exceptions présentées à l'Article 16.

15.01.d Objets à roulettes

Les objets à roulettes tels que planches à roulettes, patins, rollers, objets similaires ne peuvent pas être utilisés pour circuler dans le véhicule. Ils doivent être tenus de sorte qu'ils ne présentent aucun danger pour les voyageurs.

Les vélomoteurs et les chariots de type « supermarché » sont interdits.

Les poussettes sont admises dans les conditions fixées à l'Article 5.

15.02 Vélos et trottinettes

Les trottinettes pliées et vélos pliés sont autorisés dans le cadre indiqué ci-dessous. Toutefois, les usagers munis de ces engins ne sont jamais prioritaires. Le conducteur ou le personnel KICÉO peut décider de refuser l'accès au vélo ou à la trottinette (notamment en cas de trop forte charge, l'engin pouvant alors incommoder d'autres voyageurs).

Le cycliste ou trottinettiste mineur utilisant le réseau doit être sous la responsabilité de ses parents ou tuteurs légaux.

15.02.a Trottinettes pliées

Les trottinettes manuelles ou électriques pliées sont autorisées et transportées gratuitement :

- Dans les bus
- Dans les cars :
 - Trottinettes électriques :
 - Autorisées si placées à proximité immédiate du détenteur, et idéalement sous le siège si possible
 - Interdites en soute, en raison du risque d'inflammation possible des batteries
 - Trottinettes manuelles :
 - Autorisées si placées à proximité immédiate du détenteur, et idéalement sous le siège si possible
 - Autorisées en soute, dans des sacs adaptés est autorisé en soute

15.02.b Vélos pliants et pliés

Ils sont autorisés et transportés gratuitement :

- Dans les bus, à condition que la charge des véhicules le permette sans provoquer de gêne pour les autres voyageurs.
- Dans les cars, dans la soute et dans un sac adapté ; ils sont interdits dans l'espace dédié aux usagers.

15.02.c Vélos ou trottinettes non pliés

Les vélos ou trottinettes pliants non pliés, tandems, vélos classiques, à un moteur auxiliaire, électriques, vélos munis d'une remorque et tout autre type de vélos non pliés sont interdits.

15.03 Animaux

Tous les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau KICÉO sauf cas ci-dessous :

- Chiens guides d'aveugles, malentendants, d'assistance ou accompagnant les personnes en situation de handicap titulaires d'une carte d'invalidité.
 - A condition que l'utilisateur :
 - Puisse présenter sa carte d'invalidité au conducteur ou contrôleur
 - Et puisse justifier de l'éducation de l'animal
 - Et dispose d'un titre de transport valide
 - Et à conditions que le chien :
 - Soit tenu en laisse
 - Il est dispensé du port de la muselière
- Elèves chiens guides
 - A condition que l'utilisateur :
 - Puisse présenter tout justificatif au conducteur ou contrôleur
 - Et puisse justifier de l'éducation de l'animal
 - Et dispose d'un titre de transport valide
 - Et à conditions que le chien :
 - Porte le « gilet de travail »
 - Et soit tenu en laisse
 - Il est dispensé du port de la muselière
- Animaux familiers de petite taille
 - A condition :
 - D'être transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés
 - Et conservés sur les genoux du propriétaire
 - Et n'apportant aucune gêne aux autres voyageurs
 - Et ne salissant pas

Ces animaux voyagent gratuitement.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les usagers ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. À défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

15.04 Responsabilité

L'utilisateur est responsable de son colis/bagage/objet/vélo/trottinette/animal. Il doit le surveiller et le maintenir tout au long du trajet. Ainsi, il est tenu responsable des conséquences engendrées par ou sur celui-ci, y compris en cas d'accident si KICÉO ou son exploitant est responsable :

- Si ce colis/bagage/objet/vélo/ trottinette/animal subit des dégâts, dommages, détérioration, vol, perte, le propriétaire sera rendu responsable, et KICÉO et l'exploitant déclinent toute responsabilité
- S'il occasionne des dégâts ou dommages aux autres voyageurs, matériels, équipements ou installations, le propriétaire sera rendu responsable, et KICÉO et l'exploitant déclinent toute responsabilité

- Toute personne contrevenant aux dispositions de cet article est responsable des conséquences dues à son comportement

Article 16. **Matières dangereuses, armes**

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

Article 17. **Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir refuser l'accès au véhicule, ou être expulsés sur le champ ou au prochain arrêt si le véhicule est en mouvement, par le personnel du réseau KICÉO, avec recours si nécessaire à la force publique, sans préjudice de dépôt de plaintes et de poursuites pénales ou civiles qui pourront être intentés.

Article 18. **Les réclamations**

Les réclamations peuvent être adressées :

- Via le formulaire de contact sur le site internet Kicéo : support.kiceo.fr
- Par mail à l'adresse : contact@kiceo.fr
- Par téléphone au 02 97 01 22 10
- En agence KICÉO
 - Agence Infobus : Place de la République, Vannes (Arrêt République)
 - Dépôt KICÉO : 45 rue des Frères Lumière, Vannes (Arrêt Kerniol L1)
- Par courrier : KICÉO, 45 rue des Frères Lumière, 56000 Vannes

Article 19. **Retards sur le réseau**

L'exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques ou autres cas de force majeure.

Article 20. **Responsabilités**

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

Article 21. **Les objets trouvés**

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau KICÉO, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau KICÉO sont remis dans les locaux de l'entreprise au 45 Rue des Frères Lumière, Vannes (Arrêt Kerniol L1) dès le lendemain de leur découverte ; ils peuvent être récupérés tous les jours, aux heures d'ouverture, et sont conservés 1 mois avant d'être remis à une association.

Si l'objet permet d'identifier et de contacter son propriétaire, ce dernier est informé que son bien a été retrouvé.

Pour la récupération des objets de valeur, une pièce d'identité sera exigée et mention sera faite sur un registre de son retrait.

Article 22. Droits d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification, d'effacement et d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité des données ou de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Ce droit d'accès s'exerce auprès de **Transdev GMVA Mobilités** exploitant du réseau KICÉO - Vannes.

Article 23. Dispositions spécifiques aux usagers Mobicéo (Transport des PMR)

23.01 Objet du service

Le transport des personnes à mobilité réduite est un élément du dispositif global de transports publics.

Le service **MOBICÉO** a pour vocation d'assurer les déplacements de porte à porte (dans la limite des voies ouvertes à circulation publique automobile) des personnes inscrites au service, pour les motifs définis ci-après :

- **Les déplacements réguliers** (domicile/travail, domicile/établissements d'enseignement supérieur uniquement)

Le reste des déplacements scolaires reste pris en charge par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale.

- **Les déplacements occasionnels** et de fréquences variables (achats, démarches administratives, visites privées, loisirs...)

Le service fonctionne à la demande, sur réservation.

Les conducteurs/trices ne sont aucunement habilités/es à apporter une aide médicale aux usagers. Le handicap des demandeurs ne doit pas nécessiter d'accompagnement médicalisé.

Le conducteur aide tous les usagers à la montée et à la descente du véhicule. Il ne relève pas de la mission des conducteurs d'accompagner les usagers dans leur domicile, les halls d'immeuble, les étages, d'ouvrir les portes, de porter des sacs, etc. Les conducteurs ne doivent en aucun cas, en

procédant à la prise en charge et à la dépose des usagers, s'éloigner de leur véhicule et le quitter des yeux.

Les trajets sont possibles à l'intérieur du territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération à l'exclusion du transport maritime.

23.02 Ayants droit

Sont considérées comme ayants droit les personnes titulaires d'une Carte d'invalidité ou d'une Carte Mobilité Inclusion - Invalidité (CMI - I) délivrée par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) d'un taux supérieur ou égal à 80%.

Accompagnement :

Les titulaires de la carte **de transport MOBICÉO** peuvent être accompagnés lors de leurs déplacements, par une personne valide de leur entourage.

Les enfants âgés de moins de 12 ans accompagnant leur(s) parents(s) peuvent également être transportés avec le titulaire de la carte **de transport MOBICÉO**.

Si le transporteur juge que la prise en charge nécessite obligatoirement un accompagnement, l'accès au service est maintenu sous réserve de cet accompagnement. Il revient à l'utilisateur de déterminer son accompagnateur. Celui-ci voyage avec le titulaire de la carte **de transport MOBICÉO**, à titre gratuit.

Les animaux sont interdits sauf exceptions à l'article 15.03.

Personnes ne relevant pas du service :

- Les personnes résidant de façon temporaire ou permanente dans un établissement de santé ou un établissement de long séjour dès lors que l'établissement assure le transport de ses pensionnaires.
- Le service ne peut être dispensé si l'accompagnant est également bénéficiaire du service, ou est mineur.
- Le service ne peut pas non plus être dispensé à une personne non accompagnée dont le handicap (y compris trouble sensoriel, psychique, cognitif, autisme, ...) ne permet pas de se déplacer seul, à l'appréciation du service Mobicéo. Ces personnes doivent donc être accompagnées sur leurs trajets.

Concernant les personnes n'ayant pas la capacité de se déplacer seules avant la montée dans le véhicule et après la dépose, Mobicéo, Kicéo, le délégataire et l'autorité concédante ne peuvent en être tenus responsables d'aucune manière qu'il soit. Vérifier la présence de l'accompagnant ne relève pas du service.

Cas des transports faisant l'objet d'une prise en charge financière :

- le service « Mobicéo » n'assure pas le transport relevant de la compétence d'autres collectivités ou organismes tels que :
 - Le transport à but thérapeutique directement lié au handicap ou maladie de l'utilisateur, ces transports devant être pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
 - Les déplacements des élèves en situation de handicap qui fréquentent un établissement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application de la loi N°59-1557 du 31 décembre 1959, ou reconnu aux termes de la loi N°60-791 du 2 août 1960, et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en

raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie. Ces transports spécifiques sont pris en charge et organisés directement par le Département au titre de sa compétence.

- Les déplacements des étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'Agriculture ou du Ministère de l'Éducation Nationale, et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie. Ces transports spécifiques sont également pris en charge et organisés directement par le Département au titre de sa compétence.
- Les déplacements relevant de l'action sanitaire et sociale, compétence du Département.
- Les personnes ayant recours à l'assistance d'appareils respiratoires administrant de l'oxygène, qui doivent emprunter des transports sanitaires.

23.03 Accès au service

23.03.a Constitution du dossier de prise en charge

Retrait du dossier

Le dossier est disponible :

- à l'agence commerciale KICÉO place de la République à Vannes,
- au dépôt bus de Kerniol, 45 rue des Frères Lumière à Vannes
- auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
- aux CCAS des communes de GMVa (voir adresses CCAS ci-après)
- et sur le site internet de KICÉO

Il peut être envoyé par courrier ou mail à transport@gmvagglo.bzh, sur simple appel téléphonique ou demande formulée par mail.

Composition du dossier

Le dossier comprend :

1. Un dossier d'inscription au service
2. Une charte d'engagement à signer
3. La copie de la Carte Mobilité Inclusion - mention Invalidité
4. 2 photos d'identité

Dépôt du dossier

Au CCAS de la commune de résidence ou directement à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération en cas de non-résidence sur l'une des communes du périmètre communautaire.

Adresses des CCAS situés sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération où doit être remis le dossier :

CCAS d'Arradon 6, rue du Plessis d'Arradon 56610 ARRADON	CCAS d'Arzon 2 rue de la Poste BP 45 56640 ARZON	CCAS de Baden 2 chemin du Vrancial 56870 BADEN	CCAS du Bono Mairie Place Joseph Le Clanche 56400 LE BONO	CCAS de Brandivy Mairie Place de l'église 56390 BRANDIVY
---	---	--	---	---

CCAS de Colpo Mairie 12 Avenue de la Princesse 56390 COLPO	CCAS d'Elven Mairie Place de Verdun 56250 ELVEN	CCAS de Grand-Champ 51 rue St Yves BP22 56390 GRAND CHAMP	CCAS de L'île aux Moines Rue du Vieux Moulin 56780 ILE AUX MOINES	CCAS du Hézo Mairie 15 Rue Saint Vincent 56450 LE HEZO
CCAS de Larmor-Baden Mairie Place de la Mairie 56870 LARMOR BADEN	CCAS de l'île d'Arz Mairie Rue du Prieuré 56840 ILE D'ARZ	CCAS de La Trinité-Surzur Mairie 18 route d'Armorique 56190 LA TRINITE SURZUR	CCAS du Tour du Parc 1 rue de la Mairie Le Bourg 56370 LE TOUR DU PARC	CCAS de Locmaria-Grand Champ Mairie 1 Rue des Hortensias 56390 LOCMARIA GRAND CHAMP
CCAS de Locqueltas Mairie 12 Place de la Mairie 56390 LOCQUELTAS	CCAS de Meucon Mairie 1 route de Pontivy 56890 MEUCON	CCAS de Monterblanc Mairie 5 place de la Mairie 56250 MONTERBLANC	CCAS de Theix-Noyal Mairie Place Général de Gaulle 56450 THEIX-NOYALO	CCAS de Plaudren Mairie 5 Place de la Mairie 56420 PLAUDREN
CCAS de Plescop 2 Place Marianne 56890 PLESCOP	CCAS de Ploeren Le Kreisker Place Jules Gillet 56880 PLOEREN	CCAS de Plougoumelen Mairie 5 rue Yves de Pont Sal 56400 PLOUGOUMELLEN	CCAS de Saint-Armel Mairie Le Bourg 56450 SAINT ARMEL	CCAS de Saint-Avé Place François Miterrand 56890 SAINT-AVE
CCAS de St-Gildas de Rhuys Mairie Rue St Goustan 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS	CCAS de Saint-Nolff Mairie 1 place Saint Mayeul 56250 SAINT-NOLFF	CCAS de Sarzeau 11 rue de Beg Lann 56370 SARZEAU	CCAS de Séné Mairie Place de la Fraternité 56860 SENE	CCAS de Sulniac Mairie 2 rue René Cassin 56250 SULNIAC
CCAS de Surzur Mairie 1 place Xavier de Langlais 56450 SURZUR	CCAS de Trédion Mairie 1 rue Saint Martin 56250 TREDION	CCAS de Treffléan Mairie Place de l'Eglise 56250 TREFFLEAN	CCAS de Vannes 22, avenue Victor Hugo B.P. 210 56006 VANNES CEDEX	

Visa administratif

Le contenu du dossier administratif est visé par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

23.03.b Attribution de la carte de transport MOBICÉO

Après accord de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, KICÉO délivre aux personnes admises la possibilité de charger des titres MOBICÉO sur leur carte KorriGo (la carte KorriGo est délivrée à l'utilisateur s'il n'en dispose pas). Il est possible d'utiliser des titres MOBICÉO jusqu'à la date de fin de validité de la Carte Mobilité Inclusion – mention Invalidité. Si cette CMI – Mention Invalidité ne présente aucune date de fin, il est possible d'utiliser des titres MOBICÉO de manière illimitée.

La demande de renouvellement est à effectuer au moins 1 mois avant la date d'échéance.

Un courrier est envoyé aux personnes admises une fois le dossier accepté, avec éventuellement une carte KorriGo si besoin. L'utilisateur devra charger sa carte.

Un rendez-vous pourra être demandé par le service MOBICÉO à n'importe quel moment (y compris lors de la création de la carte MOBICÉO) afin de valider l'accès au service selon les éléments constatés en situation. Par exemple, une visite peut être demandée pour constater le « besoin d'un accompagnement ».

23.04 Fonctionnement du service

23.04.c L'offre

Les horaires de fonctionnement du service sont : du lundi au samedi de 7H à 20H, le dimanche et les jours fériés (sauf le 1^{er} mai) de 11H à 20H sur réservation, et en soirée pour des évènements sportifs et culturels, également sur réservation.

23.04.d La réservation

Comment réserver ?

- Par e-mail : mobiceo@kiceo.fr
- Par téléphone : Centrale de réservation – 02 97 01 22 66
 - Du lundi au vendredi : de 8h00 à 17h00
 - Le samedi : de 8h à 12h30

Quand réserver ?

Les demandes pour un créneau de déplacement étant traitées suivant leur ordre de réception et dans la limite des places disponibles, il est conseillé de réserver le plus tôt possible. Ainsi, si certains créneaux sont complets, un autre sera proposé.

Il est possible de réserver jusqu'aux échéances suivantes :

	Je me déplace...	Date et heure limite de réservation
Avant 13h	Entre mardi et samedi	La veille à 17h
	Dimanche ou lundi	Le samedi avant 12h30
Après 13h	Entre lundi et samedi	Le jour-même avant 11h
	Dimanche	Le samedi avant 12h30

Quelles informations indiquer pour réserver ?

- L'adresse de départ
- L'adresse d'arrivée
- Le jour et l'heure de prise en charge souhaités
- La présence éventuelle d'un accompagnement
- Pour un trajet régulier : L'occurrence et sa durée

Comment annuler ?

En cas de modification de besoins de déplacements (horaires, lieux, fréquences) l'utilisateur doit en avvertir MOBICÉO au plus tard deux heures avant le départ. Sinon, des frais de service sont appliqués (voir Article 23.05).

Pour annuler, il convient d'appeler aux numéros suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h30 : appeler la centrale de réservation Mobicéo au 02 97 01 22 66
- En dehors des horaires mentionnés ci-dessus : Appeler le numéro disponible sur le site internet ou sur le mail de confirmation de la réservation.

23.04.e Les modalités Transport

Groupage

Le service Mobicéo ne saurait être assimilé à un taxi.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant.

- En cas de trajet sans groupage : Les courses sont effectuées sans étape intermédiaire, par le chemin le plus rapide.
- En cas de groupage : l'itinéraire peut inclure un/des arrêt(s) intermédiaire(s) pour prendre en charge ou déposer d'autres usagers, en partage de véhicule. Le temps de trajet sera optimisé afin de garantir une durée de transport la plus courte possible.

Ainsi, après la réservation, d'autres usagers peuvent réserver un trajet similaire, et les itinéraires sont ajustés pour le groupage. De légers décalages (de 20 minutes maximum) peuvent donc se produire dans les heures de départ. MOBICÉO en informe les usagers et s'assure que ces décalages ne les mettent pas en difficulté par rapport à d'éventuels rendez-vous.

KICÉO reste responsable de la qualité des services vis-à-vis de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et des usagers MOBICÉO.

Prise en charge / Dépôt

Les courses courtes (inférieures à 500 m aller) ne sont pas autorisées.

Les lieux de prise en charge et de dépose des usagers s'effectuent exclusivement sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation publique.

Si l'utilisateur n'est pas présent au point de rendez-vous, le conducteur attend au maximum 5 minutes. Passé ce délai, il est appelé. En cas d'absence de réponse, le véhicule repart, et des frais de service sont appliqués (voir Article 23.05).

Priorité de prise en charge

En fonction du volume de la demande, les déplacements pour travail et études sont prioritaires.

23.05 Sanctions

Si l'utilisateur ne procède pas à l'annulation de sa commande au moins deux heures avant le départ, il lui est facturé un montant forfaitaire de 15 euros.

Tout manquement aux règles normales d'utilisation décrites dans le présent règlement ou tout comportement qui risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif.

L'exclusion définitive est prononcée par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, en accord avec KICÉO et MOBICÉO.

Article 24. Transport des scolaires

Le présent article définit les principales règles de transport des élèves de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (dit GMa) (internes, demi-pensionnaires, externes), durant les jours scolaires.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les services scolaires du réseau KICEO assurés par les transporteurs pour le compte de GMVa.

Ces dispositions complètent les précédentes.

24.01 Périmètre de compétence de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour le transport des scolaires

Le périmètre de compétence de GMVa pour les liaisons Domicile – Etablissement scolaire des élèves en fonction de l'origine et de la destination est le suivant :

	Elève (demi-pensionnaire ou interne) habitant dans une commune de GMVa	Elève (demi-pensionnaire ou interne) habitant dans une commune hors GMVa
Etablissement scolaire sur une commune de GMVa	Compétence GMVa	Compétence Conseil Régional
Etablissement scolaire sur une commune hors GMVa	Compétence Conseil Régional	Compétence Conseil Régional

24.02 Tarification pour le transport des scolaires sur le réseau KICÉO

Les scolaires disposent d'un titre spécifique (présenté à l'article 11.02.b et détaillé ici). Il est demandé aux familles une participation financière au coût du transport scolaire, quel que soit le service de transport utilisé et la distance parcourue. Les montants sont fixés par GMVa.

24.02.a Paiement du tarif scolaire annuel

La participation de la famille est fixée annuellement et toute année commencée est due intégralement.

Il est possible de payer en 1 ou 2 fois :

- En 1 fois : 100% du règlement est à effectuer lors de l'inscription
- En 2 fois : la moitié au moment de l'inscription puis la moitié 120 jours après le 1^{er} paiement

Le titre de transport scolaire est activé sur la carte KorriGo de l'utilisateur contre paiement. Si l'utilisateur ne dispose pas d'une carte KorriGo, sa première carte est gratuite. Elle lui est envoyée à son adresse si l'utilisateur en fait la demande sur le site www.kiceo.fr, ou lui est donnée directement s'il la crée en agence.

L'élève doit valider sa carte KorriGo à chaque montée (même en cas de correspondance) et doit pouvoir la présenter à tout moment, ainsi que ses éventuels justificatifs.

24.02.b Avantages tarifaires

Dégressivité tarifaire

Les familles ayant au moins trois enfants transportés peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel sur les abonnements scolaires :

- 3^{ème} abonnement : 50€ (tarif non cumulable avec la réduction « famille nombreuse »)
- 4^{ème} abonnement et au-delà : gratuité de l'abonnement scolaire (tarif non cumulable avec la réduction « famille nombreuse »)

Les titres de transport scolaires annuels régionaux délivrés par la Région Bretagne sont admis pour justifier de trois enfants (ou plus) transportés et bénéficier du tarif appliqué pour le 3^{ème} enfant et de la gratuité accordée à partir du 4^e enfant transporté (et les suivants).

Pour les familles recomposées, la présentation du livret de famille ou d'une déclaration sur l'honneur est demandée.

La dégressivité est accordée sur présentation des justificatifs constitués des titres de transport en règle des élèves transportés et de leur paiement au plein tarif. En l'absence de justificatifs, c'est le plein tarif scolaire annuel qui s'applique.

Le cumul de la dégressivité avec d'autres réductions est indiqué à l'article 11.02.c

24.03 Desserte des scolaires et carte de rattachement scolaire par secteur

Le transport des scolaires est assuré sur la base de la carte de rattachement par secteur scolaire établie par le Département du Morbihan pour les collèges et la Région Bretagne pour les lycées (cf. annexe 1).

À partir du primaire et pour l'ensemble des élèves, la desserte en transport des scolaires est assurée par KICÉO, à condition que :

- L'élève respecte la carte des secteurs de transports scolaires, en fonction de la commune de résidence et du type d'établissement fréquenté (il s'agit de l'établissement de secteur, généralement de celui public ou privé dispensant l'enseignement choisi le plus proche)
- L'élève bénéficie d'une dérogation (voir chapitre suivant)

Ainsi, un scolaire qui déroge à la carte de rattachement scolaire n'est pas certain de pouvoir disposer d'un transport public adapté à son itinéraire.

Les abonnés scolaires respectant ces conditions ont droit à 2 trajets par jour entre le domicile et l'établissement scolaire de l'élève, les jours scolaires et hors vacances, du lundi au vendredi, entre 6h et 19h, sur l'année scolaire de l'achat.

24.03.c Dérogations à la carte de rattachement scolaire par secteur pour la desserte des scolaires

Des dérogations sont possibles. Elles doivent à chaque fois faire l'objet d'une demande écrite spécifique (formulaire type de demande de dérogation à demander à Kicéo), accompagnée des justificatifs adéquats. Ces dérogations sont accordées sur les services existants (il n'y a pas de modifications de service pour les élèves en dérogation) et dans la limite des places disponibles. Sauf spécification contraire, elles sont accordées pour finir le cycle en cours. Elles ne sont pas renouvelées chaque année ; une nouvelle demande doit être faite pour chaque nouvelle rentrée scolaire si besoin.

Pour les élèves de maternelles et primaires, des dérogations sont possibles avec l'accord de la commune du domicile. La procédure est explicitée en Annexe 2.

Cas particuliers : pour les élèves en classes d'adaptation et CLIS, la dérogation est systématiquement accordée.

24.03.d Cas particuliers de transport de scolaires : Elèves scolarisés en maternelle

Chaque demande de prise en charge des maternelles dans les transports scolaires est étudiée sur la base des dispositions suivantes :

- Pas de mise à disposition d'accompagnateur organisée et financée par la Collectivité
- Étude des demandes au cas par cas
- Mais avec un socle commun : la nécessité d'accompagnement lors du trajet dans l'autocar, soit par un enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans soit d'un adulte désigné par la famille (lequel voyagera gratuitement dans l'autocar mais devra assurer par ses propres moyens tous ses déplacements effectués pour pouvoir emprunter les services scolaires (en amont et en aval).

Dès lors trois cas sont identifiés :

- **Cas 1 : Présence dans le car transportant l'élève de maternelle d'un enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans : acceptation de la demande de prise en charge avec attestation à renseigner au préalable par la famille** (cf. Annexe 3) (sous réserve du respect des règles établies pour le transport des primaires) et libre choix laissé aux parents de désigner l'enfant plus âgé comme accompagnateur
- **Cas 2 : Pas d'enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans dans le car mais possibilité pour la famille de désigner un ou plusieurs adultes accompagnateurs : acceptation de la demande de prise en charge avec attestation à renseigner au préalable par la famille.**
Possibilité offerte à la famille de désigner au maximum 3 adultes potentiellement accompagnateurs au lieu d'un seul pour plus de souplesse et la garantie d'un accompagnement effectif (cf. Annexe 3).
- **Cas 3 : Pas d'enfant de la même fratrie âgé d'au moins 10 ans dans le car et pas de possibilité pour la famille (ou refus de principe de sa part) de désigner un ou plusieurs adultes accompagnateurs : refus de prise en charge.**

24.04 Cas particuliers de transport de scolaires

24.04.a Élèves stagiaires domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVa

Les abonnés scolaires en stage peuvent circuler entre leur domicile et l'établissement fréquenté temporairement pendant le stage, aux conditions de l'abonnement scolaire annuel, dans la mesure où les services de transport existent et dans la limite des places disponibles.

24.04.b Correspondants des Élèves domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVa bénéficiant du transport scolaire

Les correspondants de scolaires domiciliés et scolarisés sur une commune de GMVa bénéficient de la gratuité des transports publics KICÉO aux conditions de l'abonnement scolaire annuel durant leur séjour et pour une durée maximum de 2 semaines.

Ils sont admis dans la limite des places disponibles. En cas d'insuffisance de places, il n'appartient pas à GMVa (mais à l'établissement ou aux familles) de rechercher une solution.

L'établissement scolaire d'accueil effectue au préalable une demande auprès de KICÉO accompagnée des justificatifs. Des cartes provisoires lui sont alors remises. Le correspondant devra présenter ce titre provisoire au conducteur ou en cas de contrôle.

24.04.c Élèves domiciliés sur territoire de GMVa et scolarisés en dehors de ces communes

Les élèves demi-pensionnaires habitant le territoire de GMVa, scolarisés en dehors de GMVa, devant utiliser le réseau KICÉO pour rejoindre un car régional, bénéficient de la correspondance gratuite pour le parcours routier interurbain.

Afin de simplifier la procédure d'inscription, l'élève qui emprunte un transport organisé par GMVa et un transport organisé par la Région pour se rendre dans son établissement scolaire doit faire son inscription au transport scolaire auprès du 1er réseau emprunté le matin.

24.04.d Élèves domiciliés hors du territoire de GMVa et ayant recours aux services de transport régionaux et urbain KICÉO

Ce paragraphe concerne les élèves demi-pensionnaires domiciliés hors du territoire de GMVa, qui sont subventionnés par la Région et devant utiliser le réseau KICÉO en complément des cars régionaux, du réseau TER ou du réseau SNCF pour rejoindre leur établissement scolaire situé sur le territoire de GMVa.

Afin de simplifier la procédure d'inscription, l'élève qui emprunte un transport organisé par GMVa et un transport organisé par la Région pour se rendre dans son établissement scolaire doit faire son inscription au transport scolaire auprès du 1er réseau emprunté le matin, donc le réseau BreizhGo. Sur présentation du justificatif d'inscription au transport scolaire régional, il bénéficiera de la gratuité sur le réseau Kicéo.

Ces abonnements seront mis sur la carte KorriGo et leur permettent d'effectuer un aller-retour par jour scolaire entre le point de correspondance et l'établissement scolaire.

24.04.e Usagers autres que Scolaires

Dans la limite des places disponibles, tous les usagers autres que scolaires peuvent utiliser les services de transport à vocation scolaire à condition de :

- Disposer d'une carte KorriGo chargée
- Ou acheter un titre unitaire auprès du conducteur

24.04.f Autres cas de dérogation

Dans tous les autres cas de demandes de dérogation non exposés ci-avant, les familles concernées peuvent transmettre à KICÉO un dossier (courrier circonstancié accompagné de pièces justificatives telles qu'un certificat de l'établissement de rattachement et une attestation de l'établissement d'accueil) permettant d'examiner toute situation particulière.

24.05 Règles de transport à respecter par les scolaires

Afin d'améliorer la sécurité des élèves sur la voirie, le port du gilet fluorescent est fortement recommandé pour les élèves utilisant les services scolaires KICÉO.

Les élèves comme leurs parents doivent avoir une attitude correcte vis-à-vis des conducteurs et des transporteurs. En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur, les contrôleurs de titres, les responsables d'établissements ainsi que les familles peuvent effectuer tout signalement à KICÉO.

Les sanctions possibles à l'initiative de KICÉO sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur)
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur),
- Exclusion temporaire de la ligne d'une semaine maximum :
 - Dans le cas de récidive,
 - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur,
 - En cas de détérioration du véhicule.

Cette exclusion temporaire ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève, à l'établissement scolaire et à GMVa.

- Exclusion supérieure à une semaine, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire, en cas de récidive après une exclusion temporaire.

Cette exclusion ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève, à l'établissement scolaire et à GMVa.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

24.06 Règles en matière de création d'arrêts scolaires

La prise en charge des élèves est assurée à des arrêts officiels. Lors de son inscription au transport scolaire, l'élève indique l'arrêt existant le plus proche de son domicile. S'il estime que l'arrêt est trop éloigné de son domicile, la famille peut faire une demande de création d'arrêt dans les conditions suivantes :

- S'agissant des élèves inscrits en élémentaire, leur prise en charge s'effectue au plus près du domicile (sans notion de seuil de distance) sous réserve que l'incidence financière de création d'un nouvel arrêt ne soit pas disproportionnée.
- S'agissant des collégiens, leur prise en charge s'effectue moyennant une distance minimale à parcourir entre le domicile et l'arrêt de 1 km. Ainsi une création d'arrêt ne sera effective que si le domicile est situé à plus de 1 kilomètre d'un arrêt préexistant (distance mesurée sur voie ou chemin carrossable).

Toutefois, possibilité de créer un arrêt dès lors que l'ensemble des règles suivantes sont remplies :

- l'arrêt demandé se trouve à plus de 500m de l'arrêt existant le plus proche (distance inter-arrêts),

- l'arrêt se trouve sur l'itinéraire du circuit et n'occasionne donc aucune déviation,
 - l'arrêt a déjà été acté par le passé et satisfait à toutes les conditions de sécurité requises.
- S'agissant des lycéens, leur prise en charge est assurée à minima depuis l'arrêt du centre-bourg de leur commune de résidence.

Toutefois, possibilité de créer un arrêt dès lors que l'ensemble des règles suivantes sont remplies :

- l'arrêt demandé se trouve à plus de 1km de l'arrêt existant le plus proche (distance inter-arrêts),
- l'arrêt se trouve sur l'itinéraire du circuit et n'occasionne donc aucune déviation,
- l'arrêt a déjà été acté par le passé et satisfait à toutes les conditions de sécurité requises.

Périodicité de traitement des demandes

Afin de ne pas bouleverser constamment les circuits scolaires en cours d'année :

- Demande transmise entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 1^{er} jour des vacances d'été suivantes : Etude et mise en place si acceptation pour la rentrée de septembre de l'année scolaire suivante (y compris en cas de déménagement).
- Demande transmise entre le 1^{er} jour des vacances d'été et le 30 septembre de l'année N : Etude et mise en place si acceptation à l'issue des vacances de la Toussaint suivantes

Article 25. Réservations de titres en grand nombre à destination de certains établissements

Des établissements situés sur le territoire de GMVa peuvent commander des titres en lot pour utiliser les transports urbains avec les enfants qu'ils accompagnent.

Qui a accès ?

Les établissements sur le territoire de GMVa ayant accès au service sont :

- Etablissements scolaires : maternelles, primaires, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, adaptés et autres
- Centres Aérés (ALSH) et services à la jeunesse
- Etablissements et associations d'inclusion sous réserve d'accord

Conditions d'accès aux transports

Pour voyager de cette manière, des restrictions s'appliquent sur les voyages :

- Voyages sur les lignes urbaines et périurbaines uniquement (lignes 1 à 29)
- Voyages en heures creuses uniquement : les classes doivent voyager entre 9h et 16h
- Voyages limités à 36 élèves maximum/bus
- Trajet non déjà réservé par un autre établissement via cette même plateforme (auquel cas, la plateforme ne propose pas le trajet)

- Réservation obligatoire

Réservation de bons de transport

Pour voyager en règle, la réservation est obligatoire via le site « Bons de Transports ».

Chaque établissement dispose d'un accès avec un identifiant et un mot de passe. Si ce n'est pas le cas, rapprochez-vous du gestionnaire de votre établissement, ou contactez Golfe du Morbihan – Vannes agglomération. L'accès au site sera supprimé en cas de non-utilisation.

Il est nécessaire de réserver sur la plateforme, en indiquant notamment le nombre d'élèves et d'accompagnateurs qui voyageront. Le bon de transport est alors édité et peut être téléchargé : pour voyager en règle, il faut présenter ce bon de transport au conducteur.

La réservation sur la plateforme peut se faire jusqu'à quelques heures avant le déplacement, sous réserve qu'un autre établissement n'a pas déjà réservé ce trajet. Il est donc conseillé de réserver le plus tôt possible.

Coût de la réservation

- Ecoles maternelles, primaires, ALSH, établissements et associations d'inclusion : Gratuit pour les élèves et accompagnateurs
- Collèges, Lycées et Etablissements d'enseignements supérieur : Payant pour les élèves et gratuit pour les accompagnateurs (prix du titre 10 voyages divisé par 10 pour chaque élève)

Certains élèves peuvent disposer, à titre privé, de cartes chargées d'un abonnement leur permettant de voyager en illimité sur le réseau. Les établissements peuvent choisir ne pas inclure ces élèves dans le bon de transport. L'élève pourra alors voyager avec sa classe dans la limite des places disponibles, et devra valider son titre individuel. Si l'élève oublie son titre ou ne le valide pas, et qu'un contrôle intervient, il sera considéré fraudeur, et aucune réclamation ne pourra être traitée en ce sens.

Utilisation de la plateforme ou de tickets individuels ?

Afin d'éviter les surcharges de véhicules, les établissements sont encouragés à tous réserver leur trajet via cette plateforme, qui ne propose que des trajets non déjà réservés par un autre établissement. En cas de surcharge du véhicule, l'établissement qui aura effectué la réservation sera prioritaire sur celui qui valide des titres individuels.

Article 26. Annexes

ANNEXE 1 : Carte de rattachement scolaire par secteur pour l'organisation de la desserte des scolaires par le réseau KICÉO

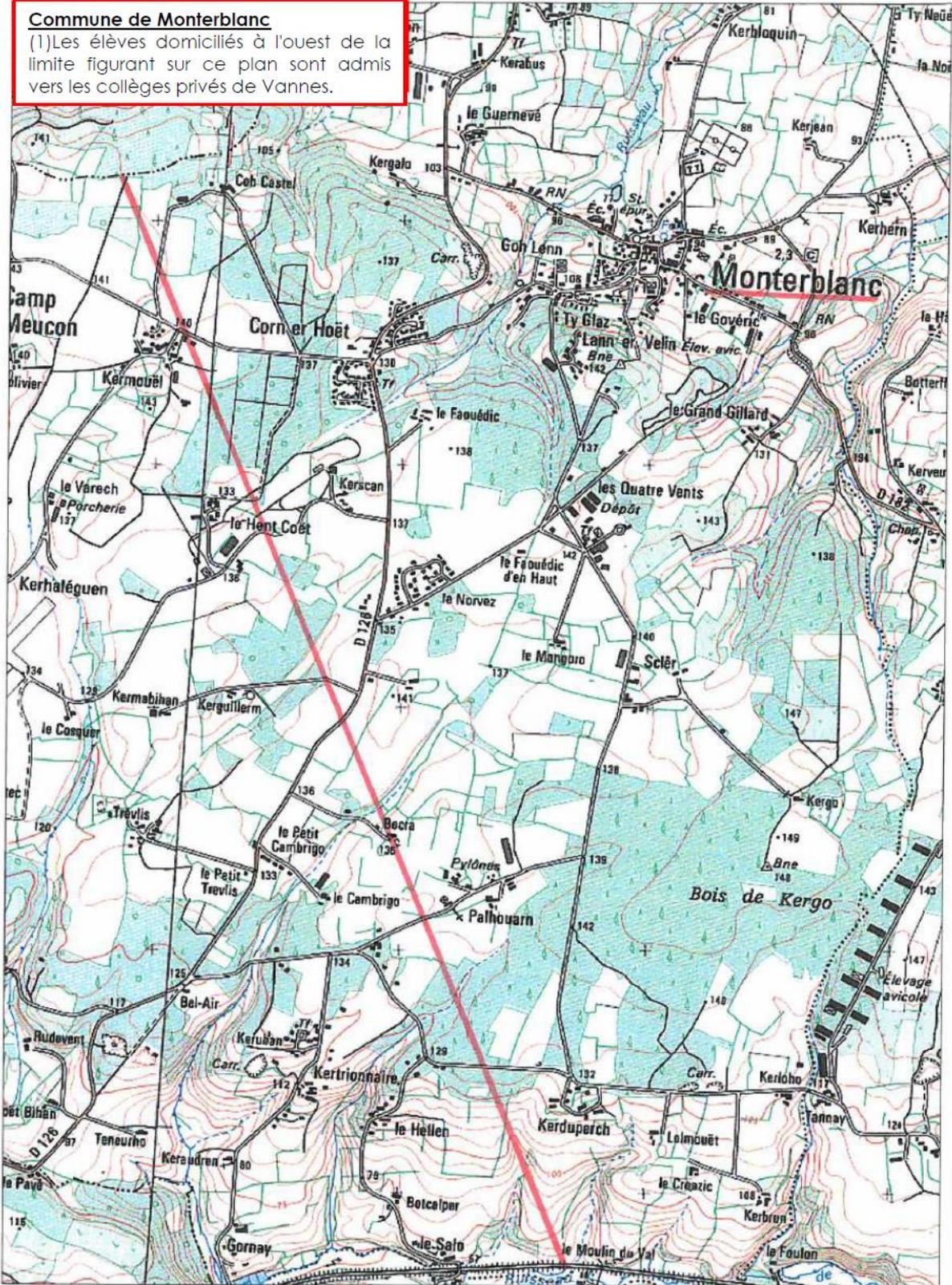
Cette carte indique, commune par commune, l'établissement du secteur vers lequel les élèves sont admis et bénéficient d'un service de transport régulier les jours scolaires sur la base d'un aller-retour par jour scolaire.

Les scolaires doivent se rendre vers les établissements de leurs secteurs scolaires de rattachement désignés ci-dessous pour bénéficier d'une offre de transport public collectif urbain KICÉO :

Vous habitez la commune de	Collège(s) public(s) désigné(s)	Collège(s) privé(s) désigné(s)	Lycée public désigné	Lycée privé désigné
ARRADON	ARRADON	ARRADON	VANNES	VANNES
BADEN	ARRADON	ARRADON	VANNES OU AURAY*	VANNES OU STE ANNE D'AURAY*
ELVEN	ELVEN OU VANNES	ELVEN	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
ILE D'ARZ	VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
ILE AUX MOINES	ARRADON	ARRADON	VANNES	VANNES
LARMOR-BADEN	ARRADON	ARRADON	VANNES OU AURAY*	VANNES OU STE ANNE D'AURAY*
LE BONO	ARRADON OU PLUNERET*	ARRADON OU BRECH* OU STE ANNE D'AURAY	AURAY*	STE ANNE D'AURAY*
LE HEZO	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
MEUCON	PLESCOP OU VANNES	VANNES, ST-AVE OU GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES
MONTERBLANC	VANNES	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES	VANNES
PLESCOP	PLESCOP OU VANNES	VANNES OU GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES
PLOEREN	ARRADON OU VANNES	ARRADON OU VANNES	VANNES	VANNES
PLOUGOUMELLEN	ARRADON OU PLUNERET*	ARRADON OU BRECH* OU STE ANNE D'AURAY*	AURAY*	STE ANNE D'AURAY*
SAINT-AVE	VANNES	VANNES OU ST-AVE	VANNES	VANNES
SAINT-NOLFF	VANNES	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES	VANNES
SENE	SENE OU VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
SULNIAC	ELVEN OU VANNES OU SENE OU QUESTEMBERT*	VANNES (1) OU ELVEN OU THEIX (1) OU QUESTEMBERT*	VANNES (1) OU QUESTEMBERT*	VANNES
SURZUR	SARZEAU	THEIX OU SARZEAU	VANNES	VANNES
THEIX-NOYALO	SENE OU VANNES	VANNES OU THEIX	VANNES	VANNES
TREDION	ELVEN OU ST-JEAN BREVELAY	ELVEN	VANNES	VANNES
TREFFLEAN	ELVEN OU VANNES OU SENE	VANNES (1) OU ELVEN	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
LA TRINITE-SURZUR	SENE OU VANNES	THEIX OU VANNES	VANNES OU QUESTEMBERT*	VANNES
VANNES	SENE OU VANNES	VANNES	VANNES	VANNES
ARZON	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SAINT-ARMEL	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SAINT-GILDAS DE RHUYS	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
SARZEAU	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
LE TOUR DU PARC	SARZEAU	SARZEAU	VANNES	VANNES
BRANDIVY	PLUVIGNER*	GRAND-CHAMP	AURAY*	AURAY* OU STE-ANNE D'AURAY*
COLPO	LOCMINE* OU ST-JEAN BREVELAY	LOCMINE* OU ST-JEAN BREVELAY*	VANNES	VANNES
GRAND-CHAMP	PLESCOP	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
LOCMARIA GRAND-CHAMP	PLESCOP	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
LOQUELTAS	PLESCOP OU ST-JEAN BREVELAY*	GRAND-CHAMP	VANNES	VANNES OU AURAY* OU STE ANNE D'AURAY*
PLAUDREN	ST-JEAN BREVELAY*	ST-JEAN BREVELAY*	VANNES	VANNES
(1) Uniquement les élèves habitant un secteur de la commune (voir plan détaillé)				
*Les élèves habitant dans l'agglomération « Golfe du Morbihan – Vannes agglomération » et scolarisés en dehors dépendent, pour le transport scolaire, du Conseil Régional de Bretagne. Renseignements auprès de BreizhGo sur breizhgo.bzh/transports-scolaires ou au 02 99 300 300				

Commune de Monterblanc

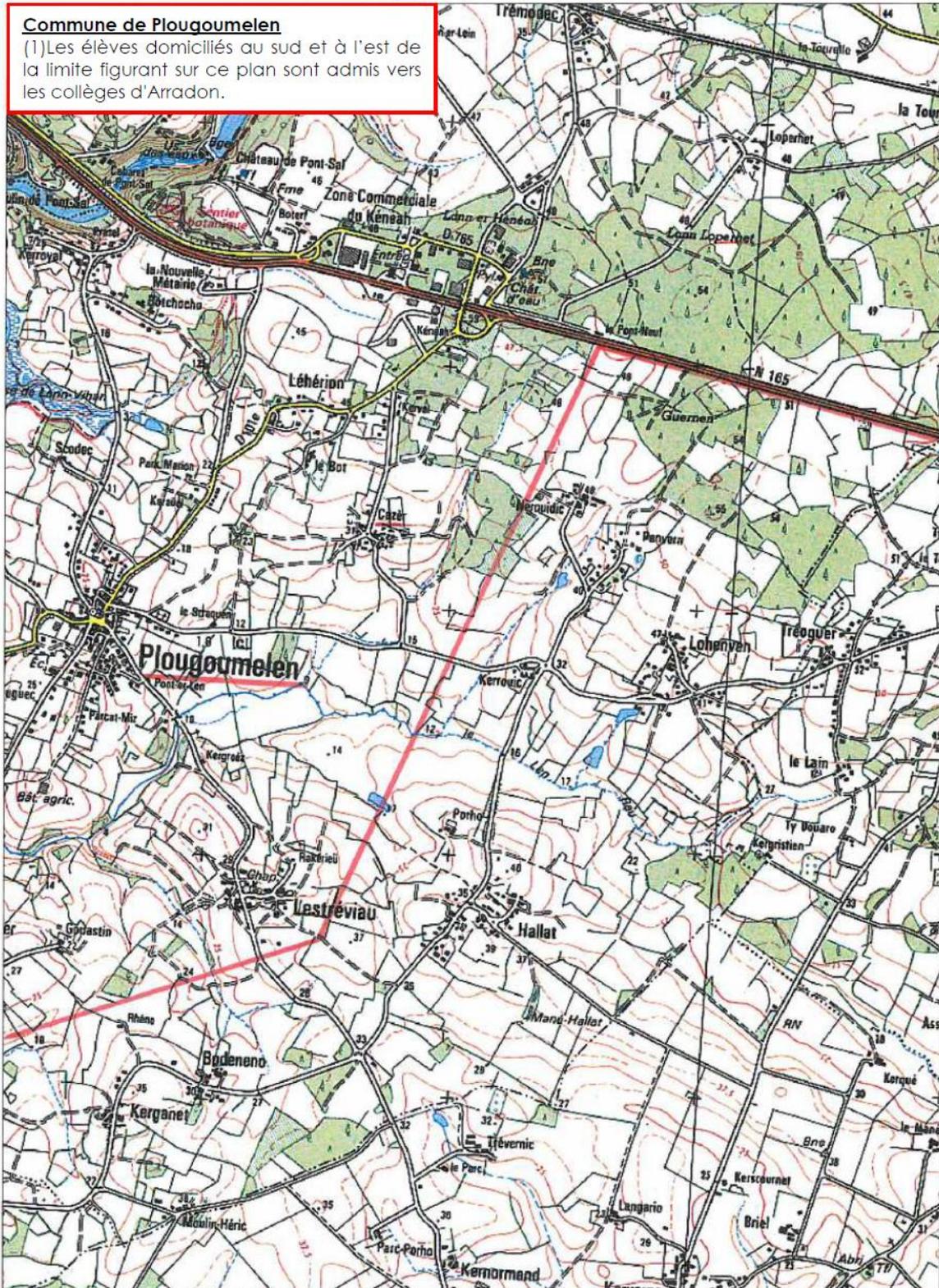
(1) Les élèves domiciliés à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Plougoumelen

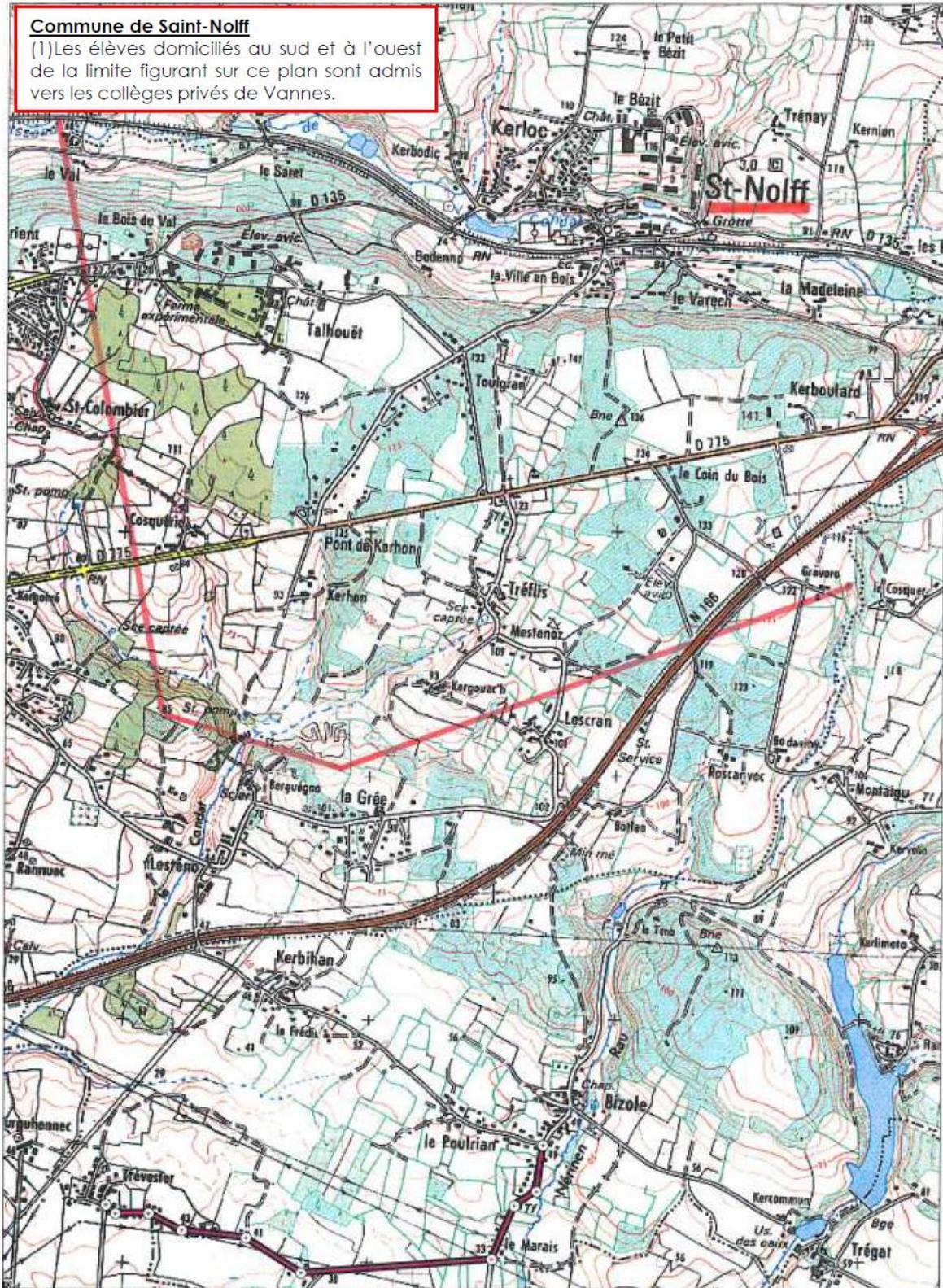
(1) Les élèves domiciliés au sud et à l'est de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges d'Arradon.



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Saint-Nolff

(1) Les élèves domiciliés au sud et à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Sulniac – secteur du Gorvello

(1) Les élèves domiciliés à l'ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges publics et privés et vers les lycées publics de Vannes. Ceux domiciliés à l'est sont admis vers Questembert.



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

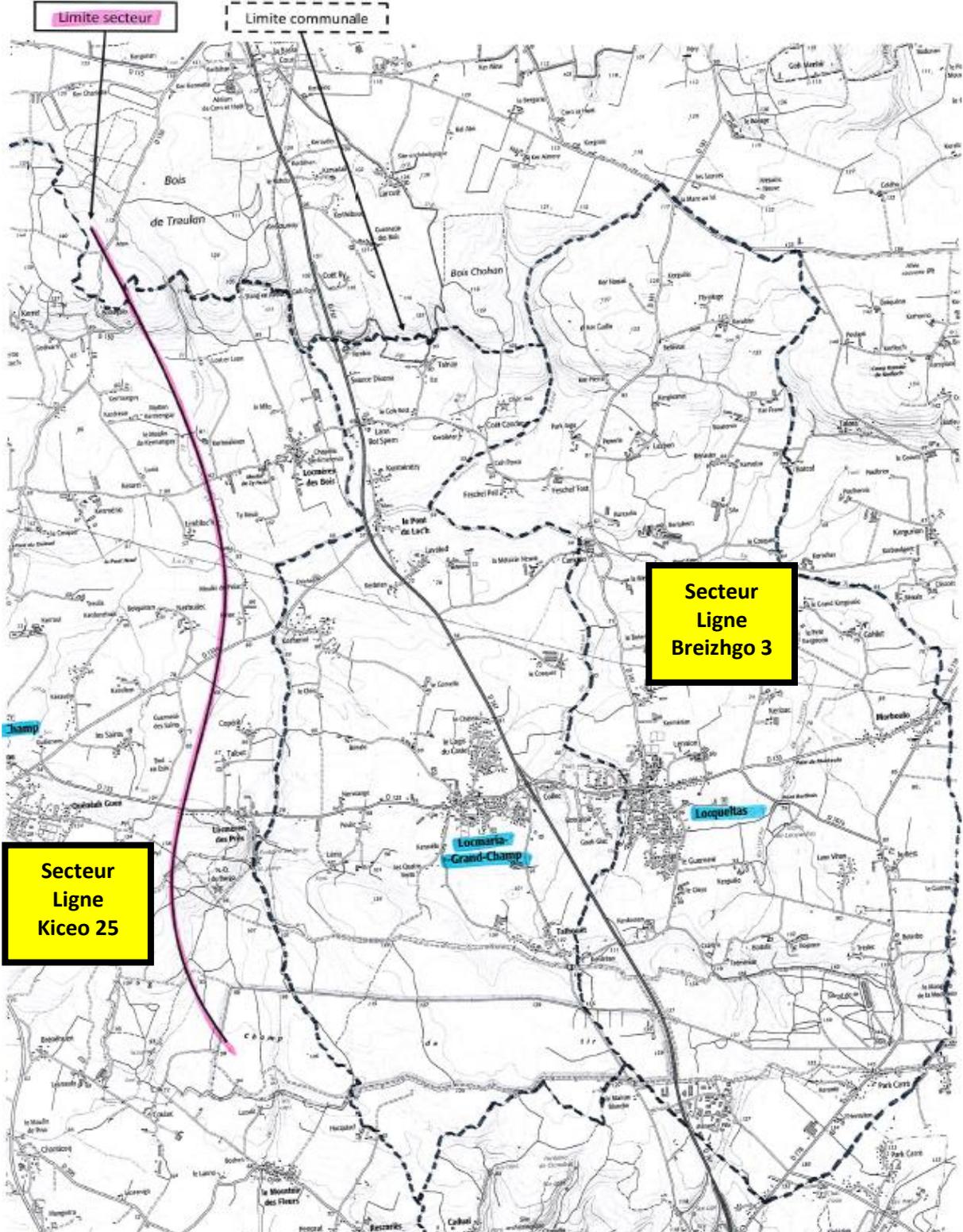
Commune de Treffléan

(1) Les élèves domiciliés au sud-ouest de la limite figurant sur ce plan sont admis vers les collèges privés de Vannes.



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Commune de Grand-Champ : Les élèves domiciliés à l'est de la limite figurant sur ce plan sont transportés sur les services de la ligne BREIZHGO3 et des circuits scolaires vers Vannes, Auray et Ste-Anne d'Auray



ANNEXE 2 : Transports scolaires – Procédures de dérogation

PROCEDURES DE DEROGATION

A – Principes généraux

- 1 – Le **non-respect du présent règlement implique obligatoirement une demande écrite de dérogation spécifique au transport scolaire**. Celle-ci doit être présentée par la famille, en remplissant le formulaire type accessible auprès de Kicéo. Ces procédures s’appliquent aux nouveaux élèves : les dérogations sont valables pour l’année en cours et doivent être redemandées chaque année.

- 2 – Les élèves en dérogation sont admis sur les circuits **existants sous réserve de places disponibles et sans modification de circuits**.

- 3 – Les dépenses de transport engagées dans l’attente d’un accord (*Exemple : mois de septembre*) ne sont pas remboursables. Il est donc demandé aux familles de solliciter la dérogation en **juin si possible et jusqu’au 15 août au plus tard** pour que la décision de KICÉO puisse être notifiée avant la rentrée scolaire.

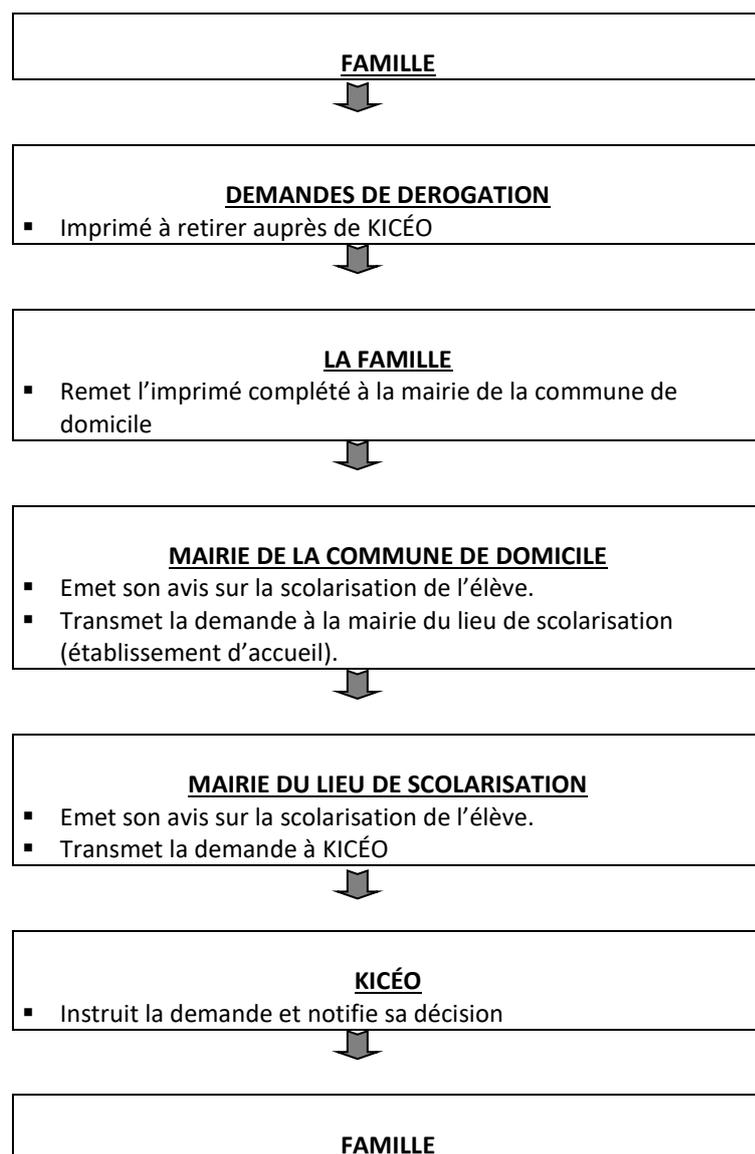
- 4 – En l’absence d’accord écrit de KICÉO, ces élèves sont considérés comme non subventionnés. Ils peuvent néanmoins être admis dans les cars sous certaines conditions et peuvent bénéficier des autres titres de la gamme tarifaire KICÉO.

- 5 – L’accord d’inscription dans un établissement scolaire hors secteur n’entraîne pas la prise en charge automatique des frais liés aux transports scolaires.

PROCEDURES DE DEROGATION
B – Pour les élèves préélémentaires et primaires

Des dérogations sont possibles avec l'accord des communes concernées (celles-ci participant au financement).

Procédure à suivre :



ANNEXE 3 : Formulaire de demande de transport pour les élèves de maternelle



TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN PETITE, MOYENNE ET GRANDE SECTION DE MATERNELLE Accompagnement par une personne majeure ou par un frère ou une sœur âgé(e) de 10 ans minimum
--

Je soussigné(e), Madame, Monsieur :

Représentant légal de l'élève :

Domicilié(e) :

Téléphone obligatoire

Portable :

Fixe :

Adresse e-mail :

Numéro du service scolaire ALLER :

Numéro du service scolaire RETOUR:

Assure Transdev GMVA Mobilités, titulaire de la Délégation de Service Public de transports urbains de voyageurs confiée par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVa), conformément au Règlement du réseau des transports urbains Kicéo, de ma responsabilité à respecter ou faire respecter les règles énoncées ci-après permettant à Transdev GMVA Mobilités, en l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules, d'assurer une prestation de transport consolidée en termes de sécurité.

1. Les services doivent être dédiés au transport des scolaires (organisation de circuits desservant uniquement les écoles ou mutualisés écoles/collèges)
2. Les élèves en cycle scolaire petite, moyenne et grande section de maternelle **doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte jusqu'à l'arrêt de transport scolaire**, lequel s'assurera que l'élève est bien monté(e) à bord du véhicule
3. A l'intérieur du car, les élèves en cycle scolaire petite, moyenne et grande section de maternelle **doivent bénéficier de la présence du représentant légal de l'élève ou de la personne majeure qu'il aura expressément désignée par écrit ou bien d'un frère ou d'une sœur âgé(e) de 10 ans minimum** qui garantisse le bouclage de la ceinture de sécurité pendant toute la durée du trajet,
4. A la descente du car à l'aller et à la montée dans le car au retour, une personne de l'école ou de la garderie doit être présente pour assurer la bonne orientation des élèves vers leur destination finale (attestation de l'école ou garderie à fournir),
5. A la descente du car au retour, le représentant légal ou la personne qu'il aura expressément désignée par écrit doit être présent(e) à l'arrêt.
En cas d'absence de la personne chargée de récupérer l'élève à l'arrêt de descente ou chargée d'accompagner l'élève pendant le trajet, l'élève sera maintenu à bord du véhicule et la Gendarmerie de secteur sera immédiatement avertie. Il appartiendra au représentant légal de venir le chercher à l'endroit qui lui aura été communiqué.
6. Dans tous les cas, les élèves doivent être munis d'un titre de transport. L'adulte accompagnateur voyagera à titre gratuit sur présentation de cette attestation et d'une carte d'identité.

Adulte autorisé par le représentant légal

- à prendre en charge l'élève à la descente du car au retour
- à voyager avec l'élève sur le trajet aller et retour

Nom et Prénom :

Lien de parenté ou de voisinage :

Coordonnées téléphoniques obligatoires :

Fait à :

Le :

Signature du représentant légal :

Signature de l'adulte accompagnateur :

Copie GMVa - Direction de la Mobilité